

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-04
du **- 3 FEV. 2021**

**Clôturant l'examen de l'étude de dangers et portant mise à jour des prescriptions
applicables à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Voreppe**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exercées au sein de son établissement spécialisé dans le stockage de gaz industriels situé à Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 96-7426 du 8 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2005-14820 du 7 décembre 2005 ;

Vu l'étude de dangers (ALFI-2017-DSIQ MRI-LC-013) transmise le 31 janvier 2019 dans le cadre du passage au statut SEVESO seuil bas consécutif à la parution du décret N°2014-285 du 03/03/2014 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 25 juillet 2019, relatif à la réponse au rapport d'examen, référencé 2019-Is027T3, concernant l'étude de dangers du site ;

Vu le porter à connaissance d'une augmentation de capacité de stockage sur le site, déposé le 6 juillet 2020 et modifié le 22 septembre 2020 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Vu les compléments à l'étude de dangers et au porter à connaissance, en date du 10 novembre 2020, apportés par l'exploitant suite à la réunion sur site du 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 7 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 20 janvier 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public et qu'il contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable qui fera l'objet d'une transmission à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exclusivement ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas à considérer comme substantielle mais qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement du site par des prescriptions complémentaires fixées en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers et des compléments susmentionnés, apportés par l'exploitant, peut être clôturé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (N° SIRET : 31411950401010) pour son site implanté 185 chemin des Mariniers, parc d'activité Ile Gabour à Voreppe (38340).

Article 2 : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2005-14820 du 7 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Régime de classement
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Gaz ou gaz liquéfiés	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Liquides	NC
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Liquides	NC
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (dégage des gaz toxiques au contact de l'eau)	NC
47XX	Rubriques nommément désignées	A
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre	D
1185-3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre	D

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau sont précisées en annexe 1 « informations sensibles-non communicables au public » du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitation du site est réalisée dans les conditions décrites dans l'étude de dangers du 31 janvier 2019, complétée le 25 juillet 2019 et le 10 novembre 2020, et dans le porter à connaissance d'octobre 2020 référencé 7266625, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux N°96-7426 du 8 novembre 1996 et N°2005-14820 du 7 décembre 2005, complétées par le présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 4 - Stockage de gaz toxiques et très toxiques

L'exploitant met en place une organisation afin de s'assurer que :

- les bouteilles et leurs équipements sont conformes aux normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008) ou ISO 11513 (bouteilles de type SDS), conformément à la description faite dans l'étude de danger de janvier 2019 et ses compléments du 25 juillet 2019 et du 10 novembre 2020 ;
- le stockage et la manipulation des bouteilles ne conduit pas à des agressions supérieures à celles décrites dans les normes ;
- l'orifice calibré des bouteilles est conforme à la description faite dans l'étude de danger et ses compléments.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

Les bouteilles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les bouteilles sont stockées dans des endroits réservés, clairement délimités et protégés contre les chocs.

Les bouteilles ne pourront subir aucune opération de transvasement ou de réparation.

L'exploitant dispose de masques de fuite ou d'appareils respiratoires isolants afin de faire réaliser sans délai, le cas échéant, une manœuvre simple par au moins deux agents du site simultanément permettant la mise en sécurité d'un équipement fuyard.

En cas de fuite, toutes les dispositions sont prises pour obturer la fuite ou à défaut confiner, recueillir et détruire le gaz libéré. Les opérations sont précisées dans une procédure connue du personnel. Le personnel est formé et entraîné régulièrement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le Préfet

*Pour le Préfet par décret ministériel
Le secrétaire général*

Philippe PORTAL

23